



DÉLIBÉRATION N°2021-10-08-08
du conseil d'administration de l'Université de Nantes

Séance du 8 octobre 2021

**POINT 8 - APPROPBATION DE L'ADHESION DE L'UNIVERSITE DE NANTES AU
GROUPEMENT D'INTERETS SCIENTIFIQUE (GIS) EMYN : PROJET EOLIENNES EN
MER YEU-NOIRMOUTIER ET SA CONVENTION CONSTITUTIVE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'université de Nantes ;
- VU** l'avis favorable de la commission de la recherche du 5 juillet 2021 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 34
Nombre de votants : 27
Voix pour : 27
Voix contre : 0
Abstention : 0

**APPROUVE la création et l'adhésion de l'Université de Nantes au GIS EMYN ainsi que
la convention constitutive.**

À Nantes, le 8 octobre 2021

La Présidente de l'Université de Nantes


Carine BERNAULT

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie
de Nantes, Chancelier des universités, le : **12 OCT. 2021**

Affiché le : **12 OCT. 2021**

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Scientifique « GIS EMYN »

Entre

- L'Association pour le Développement de l'Enseignement et des Recherches auprès des universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine (ADERA), située Centre Condorcet, 162 avenue du Dr Schweitzer, CS 60040, 33608 Pessac Cedex, représentée par son Président, Gérard Frut, ou par son représentant le Directeur, Jean RIVENC.
- Les Amis de l'île de Noirmoutier, située 2 Rue du Château, 85330 Noirmoutier-en-l'Île, représentée par sa Présidente, Lilianne Gibault.
- Le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), Direction territoriale Ouest, situé 9 rue René Viviani, 44200 Nantes, représenté par son Directeur de la Direction territoriale Ouest, Jean-Christophe Villemaud.
- L'École Centrale Nantes, située 1 rue de la Noë, BP92101 44321 Nantes, représentée par son Directeur, Jean-Baptiste Avrillier.
- L'École Nationale Supérieure de Techniques Avancées Bretagne (ENSTA Bretagne), située 2 rue François Verny 29806 Brest, représentée par son Directeur, Bruno Gruselle.
- La société Eoliennes en Mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, située au 22 Mail Pablo Picasso, 44000 Nantes, représentée par son Président, Paulo Cairo.
- La S.A.S. France Energies Marines (FEM), située 525 Avenue Alexis de Rochon, Bâtiment Cap Océan, 29280 Plouzané, représentée par son Directeur Général, Yann-Hervé De Roeck.
- France Nature Environnement Pays de la Loire (FNE PDL), située 76 ter rue Lionnaise, 49100 Angers, représentée par son Président, Jean-Christophe Gavallet.
- France Nature Environnement Vendée (FNE Vendée), située au 71 bd. Aristide-Briand, 85000 La Roche-sur-Yon, représentée par son Président, Yves Le Quellec.
- L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), situé ZI de la Pointe du Diable, CS 10070, 29280 Plouzané, représenté par son Président Directeur Général, François Houllier, ou son représentant le Directeur du Centre IFREMER Centre Atlantique, Pierre Labrosse.
- La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Loire Atlantique, située 5 rue Maison David, 44340 Bouguenais, représentée par son Directeur, Olivier Orioux.
- L'Office Français de la Biodiversité (OFB), située 5 square Félix Nadar, 94300 Vincennes, représentée par sa Directrice régionale Pays de la Loire, Nathalie Franquet.
- Le Pôle Mer Bretagne Atlantique, situé 525 Avenue Alexis de Rochon, 29280 Plouzané, représenté par sa Présidente, Marie José Vairon ou son Directeur Adjoint, Phil Monbet.
- Le Syndicat des Energies Renouvelables, situé 13-15 rue de la Baume, 75008 Paris, représenté par son Président, Jean-Louis Bal.
- L'Université de Bretagne Occidentale (UBO), située 3 rue des archives CS 93837, 29238 Brest, représentée par son Président, Matthieu Gallou.

- L’Université d’Angers, située 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01
- L’Université de Bretagne Sud, située 27 Rue Armand Guillemot, 56100 Lorient, représentée par sa Présidente, Virginie Dupont.
- L’Université de Nantes, située 1 quai de Tourville, BP13522 44035 Nantes, représentée par sa Présidente, Carine Bernault et nommant en son sein un représentant de l’IUML et un représentant de l’OSUNA au Comité de Pilotage.
- La Rochelle Université – UMS PELAGIS, située 23 avenue Albert-Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle, représentée par son Président, Jean-Marc Ogier.
- La SARL WipSea, située 1 rue du Bois Flotté, 22770 LANCIEUX, représentée par son Co-gérant Dirigeant, Gwénaél DUCLOS.

Ci-après désignés individuellement « le Partenaire » et conjointement « les Partenaires ».

Etant préalablement exposé :

- Le besoin d’accompagner la mise en œuvre et les suivis de l’efficacité des mesures d’évitement, de réduction et de compensation (ERC) mises en place dans le cadre du parc éolien en mer des îles d’Yeu et de Noirmoutier ;
- Le besoin d’améliorer les connaissances sur le milieu marin en Atlantique en particulier dans les sous-régions marines des mers Celtiques et du golfe de Gascogne définies par la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, à l’aide d’études de Recherche et Développement (R&D) et fondamentales sur des sujets environnementaux et socio-économiques ;
- Le besoin de valoriser les résultats de ces études et des suivis de l’efficacité des mesures ERC sous forme de vulgarisation, de publications scientifiques et de présentation à des conférences ;
- La décision des Partenaires de créer un Groupement d’Intérêt Scientifique ;

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre Premier - Nature, Domiciliation, Objet et Missions

Article 1 : Nature et Domiciliation

1.1 Nature

Il est formé entre les Partenaires, selon les modalités et conditions définies ci-après, un Groupement d’Intérêt Scientifique dénommé « GIS EMYN » (ci-après « le GIS »).

Les Partenaires déclarent que la présente convention (ci-après « la Convention ») ne saurait, en aucun cas, être considérée comme un acte constitutif d’une entité dotée de la personnalité juridique, ni donner lieu à un quelconque partage entre eux de profits ou de pertes relativement aux travaux menés dans le cadre de projets scientifiques soutenus par le GIS (ci-après « les Travaux »).

Le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Partenaires. Il ne constitue pas une structure opérationnelle de recherche.

Aucun des Partenaires n’a le pouvoir d’engager les autres Partenaires ni de créer des obligations à la charge des autres Partenaires.

1.2 Domiciliation

Le GIS est domicilié à l’adresse suivante : [à compléter].

Cette domiciliation peut être modifiée par décision du Comité de Pilotage dans les conditions fixées à l'article 3.2 ci-après.

Article 2 : Objet et Missions

2.1 Objet

Le GIS a pour objet d'accompagner la mise en place et les suivis d'efficacité des mesures ERC prévus dans le cadre de la réalisation du projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier par la Société EMYN et d'améliorer les connaissances sur le milieu marin en Atlantique Nord-Est et dans le Golfe de Gascogne. A ce titre, il a principalement vocation à :

- Emettre des avis sur les protocoles et rapports des suivis d'efficacité des mesures ERC prévus dans le cadre de la réalisation du projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier. Ces avis seront intégrés au processus de validation des protocoles par le Comité de Gestion et de Suivi du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (le « CGS »)¹,
- Emettre des recommandations pour de nouvelles mesures ERC et de suivis d'efficacité pour le projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, mais aussi de manière générale pour les projets d'Energie Marine Renouvelable, si le Comité de Gestion et de Suivi du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier sollicite le GIS en ce sens ou que le GIS s'auto-saisit via son Comité de pilotage ou son Conseil Scientifique afin de porter un sujet à l'attention du Comité de Gestion et de Suivi,
- Inciter, coordonner et financer le développement de recherches réalisées principalement par les partenaires du GIS, notamment interdisciplinaires, en Atlantique en particulier dans les sous-régions marines des mers Celtiques et du golfe de Gascogne ,
- Donner plus de visibilité et susciter l'intérêt, en particulier auprès de la communauté scientifique internationale, pour les recherches développées dans cette zone d'étude,
- Valoriser les activités et travaux cités ci-dessus auprès des citoyens et du grand public, en lien avec le Bureau Local d'Information sur l'Eolien en Mer qui sera mis en place par EMYN.

L'animation et la coordination scientifique des Travaux seront développées suivant les domaines (ci-après « les Domaines ») au sein et à l'interface desquels se structureront des projets financés par le budget du GIS :

- Hydrodynamique et dynamique sédimentaire
- Nature et qualité des sédiments, qualité de l'eau et des masses d'eau, habitats et biocénoses benthiques, colonisation des structures marines
- Ressources halieutiques et autres peuplement marins
- Mammifères marins, tortues marines et autres grands pélagiques
- Avifaune et chiroptères
- Acoustique sous-marine
- L'écosystème marin dans sa globalité et l'interrelation entre ses différentes composantes

¹ La création du CGS étant défini par :

- L'arrêté préfectoral n°18/DDTM85/782 portant octroi d'une autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animal protégées relatives au parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier,
- L'arrêté préfectoral n°18/-DDTM85-721 d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de création d'un parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier.

- Les sujets transverses (socio-économie maritime et éolien en mer...)
- Les enjeux éco-sociologiques et la perception de la société civile (sous réserve de disponibilité d’expert sur ce domaine et l’expression de ce souhait par les membres du GIS lors de la réunion de lancement),
- Et tout sujet transverse aux Domaines listés ci-dessous favorisant des projets interdisciplinaires.

Une liste des Laboratoires, Etablissements publics, Associations et Organismes Privés concernés par les Domaines et Travaux est présentée en Annexe 1. Dans le cadre de projets particuliers, les collaborations avec d’autres laboratoires nationaux et internationaux ou d’autres Groupements d’Intérêt Scientifique, sont envisagées et font, le cas échéant, l’objet d’une convention spécifique. La liste des Laboratoires, Etablissements publics, Associations et Organismes Privés pourra évoluer par décision du Comité de Pilotage.

2.2 Missions

L’objectif du GIS est d’organiser et de renforcer les thématiques émergentes visées au paragraphe 2.1 ci-dessus en permettant :

- Le co-financement de nouveaux projets, en particulier interdisciplinaires, afin de faciliter le démarrage de projets développés ensuite dans le cadre de programmes régionaux, nationaux ou européens,
- Le co-financement de thèses,
- L’accueil des jeunes chercheurs ou de groupes de jeunes chercheurs sur la base de projets innovants nécessitant la constitution rapide d’une équipe,
- Le co-financement de projets ou de plateformes visant à améliorer l’interface avec la société sur les thèmes du GIS,
- La mise en place d’actions de communication à vocation nationales et internationales (par exemple publications scientifiques dans des journaux avec peer-review, présentations à des conférences).

Titre 2 - Organisation et Gouvernance

Les partenaires conviennent de doter le GIS des organes de gouvernance suivants :

- Un Comité de Pilotage,
- Un Conseil Scientifique,
- Un Coordinateur.

Article 3 : Comité de Pilotage du GIS

3.1 Composition

Le Comité de Pilotage est composé d’un représentant de chacun des Partenaires, nommé par ce dernier, pour une durée de six (6) ans, renouvelable.

Un représentant de chaque organisme listé en Annexe 2 est convié, avec voix consultative, en tant qu’observateur aux réunions du Comité de Pilotage.

Le président du Conseil Scientifique du GIS assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité de Pilotage du GIS.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de l'un des membres du Comité de Pilotage, pour quelque cause que ce soit, le Partenaire concerné en informera les autres et procédera à son remplacement dans les mêmes conditions.

3.2 Rôle

Le Comité de Pilotage prend les décisions nécessaires au fonctionnement du GIS, en particulier il :

- Nomme les membres du Conseil Scientifique,
- Approuve les projets scientifiques préalablement proposés par le Conseil Scientifique du GIS et adopte le programme d'activités du GIS,
- Vote le budget prévisionnel du GIS qui comprend, d'une part, les charges prévisibles, d'autre part les ressources, qu'il s'agisse des moyens affectés sur le budget du GIS ou des moyens d'origine extérieure,
- Décide de l'attribution de moyens financiers aux Partenaires,
- Veille à l'utilisation optimale desdits moyens,
- Approuve le rapport financier et scientifique annuel d'activité préparé par le président du Comité de Pilotage du GIS,
- Propose aux Partenaires les éventuelles modifications à apporter à la Convention, y compris la résiliation, celles-ci étant constatées par des avenants à la Convention,
- Décide de la participation de nouveaux Partenaires,
- Actualise la liste des Laboratoires, Etablissements publics, Associations et Organismes professionnels figurant en Annexe 1,
- Prévoit les modalités d'évaluation du bilan de l'activité du GIS, préalablement à toute décision concernant son éventuelle reconduction.

3.3 Fonctionnement

Le Comité de Pilotage se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui établit l'ordre du jour des réunions.

En plus des réunions formelles prévues à l'alinéa ci-dessus, le Président peut consulter les membres du Comité de Pilotage par tout moyen de télécommunication que celui-ci aura approuvé.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre du Comité de Pilotage peut se faire représenter aux réunions par une personne de son organisme, sous réserve d'en informer préalablement les autres membres. Il peut aussi être représenté par un autre membre étant entendu qu'aucun membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des membres du Comité de Pilotage, inviter à participer aux séances du Comité de Pilotage, avec voix consultative, toute personne dont l'avis paraît devoir être requis.

Le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des membres du Comité de Pilotage, inviter à participer aux séances du Comité de Pilotage, un observateur, sans voix consultative, intéressé par l'activité du GIS.

Le Comité de Pilotage se réunit valablement si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés hormis :

- L’approbation du budget du GIS pour lesquelles la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés est requise,
- Les propositions de modifications à apporter à la Convention, y compris sa reconduction ou sa résiliation, pour lesquelles la décision doit être prise à l’unanimité,
- Les propositions d’adhésion d’un nouveau Partenaire à la Convention pour laquelle la décision doit être prise à l’unanimité.

En cas d’égalité dans un vote, la voix du Président compte pour deux (2) voix afin de départager le vote.

Le Président communique le relevé des délibérations du Comité de Pilotage à chacun des Partenaires, via les comptes rendus de ses réunions.

3.4 Présidence et vice-présidence du Comité de Pilotage

La présidence et la vice-présidence du Comité de Pilotage sont assurées par deux de ses membres, élus à la majorité des deux-tiers en son sein pour une durée de deux ans, renouvelable.

Le président du Comité de Pilotage :

- Est responsable de la mise en œuvre des orientations définies par le Comité de Pilotage et de l’utilisation des moyens mis à la disposition du GIS, conformément aux orientations données par le Conseil Scientifique,
- Prépare et présente au Comité de Pilotage, pour approbation, le budget prévisionnel des activités du GIS,
- Propose le programme d’activité annuel au Comité de Pilotage, auquel il rend compte de l’avancement des activités et des Travaux conduits et soumet le rapport annuel d’activité du GIS,
- Propose au Comité de Pilotage toute représentation des Partenaires du GIS au sein de toute instance nationale ou internationale ayant à traiter de questions relevant des domaines du GIS, une telle représentation devant faire ensuite l’objet d’un accord écrit de chacun des Partenaires,
- Participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil Scientifique.

Le président du Comité de Pilotage peut se faire remplacer par le vice-président dans ses fonctions et représentations aux réunions en cas d’indisponibilité temporaire.

Article 4 : Conseil Scientifique du GIS

4.1 Composition

Le Conseil Scientifique est composé de membres nommés par le Comité de Pilotage du GIS, avec accord préalable et à titre personnel, pour une durée de six (6) ans, renouvelable.

Ces membres sont des experts nationaux et internationaux, incluant au moins un scientifique expert dans chaque Domaine du GIS.

Le président du Comité de Pilotage du GIS assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil Scientifique du GIS.

En cas de démission ou d’empêchement définitif de l’un des membres du Conseil Scientifique, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Pilotage procédera à son remplacement dans les mêmes conditions.

Sur accord du Président du Conseil Scientifique, les représentants des organismes qui en font la demande pourront être conviés en tant qu’observateur, avec voix consultative, aux réunions du Conseil scientifique.

4.2 Rôle

Le rôle du Conseil Scientifique s'exerce dans le cadre de l'orientation scientifique générale. C'est un organe consultatif, force de proposition, garant de la pertinence et de la qualité scientifique des Travaux du GIS. Il peut se saisir d'un sujet qu'il lui paraîtrait utile de porter auprès du Comité de gestion et de Suivi.

A ce titre il :

- Elabore le programme scientifique et ses évolutions, en le traduisant en projets de recherche,
- Evalue les protocoles et les livrables concernant le suivi environnemental du projet EMYN avant transmission au Comité de Gestion et de Suivi du projet EMYN,
- Evalue les projets, actions et résultats obtenus qui sont financés par le budget du GIS,
- Evalue les éventuels contrats à entreprendre ainsi que les modalités de leur réalisation,
- Assure l'animation scientifique d'ensemble, contribuant au décloisonnement disciplinaire et au lancement de nouveaux projets,
- Développe les coopérations scientifiques nationales et internationales des Partenaires dans le cadre des Travaux du GIS.

Les recommandations du Conseil Scientifique seront transmises à tous les partenaires du GIS, via les comptes rendus de ses réunions.

4.3 Fonctionnement

Le Conseil Scientifique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui établit l'ordre du jour des réunions. Le Comité de Pilotage peut consulter et convoquer le Conseil Scientifique pour un avis sur un sujet particulier.

En plus des réunions formelles prévues à l'alinéa ci-dessus, le Président peut consulter les membres du Conseil Scientifique par tout moyen de télécommunication que celui-ci aura approuvé.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre du Conseil Scientifique peut se faire représenter aux réunions par un autre membre étant entendu qu'aucun membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le Président peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des membres du Conseil Scientifique, inviter à participer aux séances du Conseil Scientifique, avec voix consultative, toute personne dont l'avis paraît devoir être requis.

En cas d'égalité dans un vote, la voix du Président compte pour deux (2) voix afin de départager le vote.

Le Conseil Scientifique se réunit valablement si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

Les avis du Conseil Scientifique sont pris à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

4.4 Présidence et vice-présidence du Conseil Scientifique

La présidence et la vice-présidence du Conseil Scientifique sont assurées par deux de ses membres, élus à la majorité des deux-tiers en son sein pour une durée de deux ans, renouvelable.

Le président rédige et transmet, via le coordinateur, les avis du Conseil Scientifique au Comité de Gestion et de Suivi du projet EMYN, ainsi qu'au Comité de Pilotage pour information. Le président du

Conseil scientifique est amené à appuyer les avis du Conseil scientifique du GIS lors des réunions dédiées du Comité de Gestion et de Suivi du projet EMYN.

Le président du Conseil Scientifique peut se faire remplacer par le vice-président dans ses fonctions et représentations aux réunions en cas d'indisponibilité temporaire.

Article 5 : Le Coordinateur

Un salarié de la Société EMYN est mis à disposition du GIS pour assurer la fonction de coordinateur. Dans le cadre d'un Contrat à Durée Indéterminée, le salaire du coordinateur est assuré par EMYN.

A la date d'entrée en vigueur de la Convention, le coordinateur est Monsieur Nicolas PEIGNET.

Le coordinateur assiste les présidents du Comité de Pilotage et du Conseil Scientifique dans l'organisation et l'animation des réunions, la rédaction des comptes rendus des réunions et des rapports annuels.

Le coordinateur participe, avec voix consultative, aux réunions du Comité de Pilotage et du Conseil Scientifique.

Le coordinateur est un point de contact privilégié avec des instances extérieures, les services de l'Etat et les collectivités territoriales. Il partage les données et résultats, effectue une veille bibliographique, se tient informé et participe à des événements nationaux et internationaux sur les Energies Marines Renouvelables et partage ces informations avec les membres du GIS.

Titre 3 - Moyens, Gestion, Financement et Contrats de recherche

Article 6 : Moyens, Gestion et Financements

La Société EMYN s'engage à apporter six cents cinquante) mille (650 000) euros (€) pour la conduite des activités et Travaux du GIS pour toute la durée du GIS y compris les reconductions au-delà de la durée initiale convenue dans la présente Convention. Un complément de budget pourra être apporté par la Société EMYN, qui n'en est pas tenue. Ces moyens seront consacrés à des activités nouvelles mises en œuvre par les Partenaires et le cas échéant à des activités mis en œuvre par un organisme convié au GIS en tant qu'observateur ou convié de manière plus ponctuelle si son activité est en lien avec un des axes de recherche conduit par le GIS. Les moyens seront consacrés également au fonctionnement du GIS (hors frais de personnel liés au poste de coordinateur).

Les Partenaires conviennent d'ores et déjà que les moyens financiers apportés par la Société EMYN sont gérés par la Société EMYN. Aux fins de cette gestion, la Société EMYN établit, le cas échéant, toute convention financière nécessaire avec les Partenaires bénéficiaires de ces moyens financiers après décision du Comité de Pilotage.

Les Partenaires s'engagent à apporter les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite des activités et Travaux du GIS comme par exemple du temps de travail ou la mise à disposition d'outils scientifiques ou professionnels nécessaires dans le cadre d'un projet financé en partie par le GIS.

Chaque Partenaire assure directement la gestion des moyens propres qu'il dédie aux activités du GIS. Toutefois, chaque Partenaire pourra confier à tout autre Partenaire, d'un commun accord entre eux, la gestion financière de moyens financiers qu'il dédie aux activités du GIS. Dans ce cas, les Partenaires fixeront les modalités de la gestion par une convention financière spécifique. En tout état de cause, chaque Partenaire rend compte auprès du Comité de Pilotage de l'utilisation des moyens financiers qu'il dédie aux activités du GIS.

Dans le cas où des moyens financiers pour la conduite d'un projet porté par des Partenaires du GIS sont obtenus auprès de tiers dans le cadre de la réalisation de Travaux, leur gestion financière pourra être confiée à l'un des Partenaires, ci-après désigné « le Gestionnaire », d'un commun accord entre

les Partenaires concernés par les Travaux. Le Gestionnaire en assure la gestion, pour le compte des autres Partenaires concernés, selon ses règles propres et rend compte auprès du Comité de Pilotage de l'utilisation de ces moyens financiers par la production des comptes de gestion correspondants. Il établit et signe en tant que de besoin avec les tutelles des Laboratoires toute convention financière leur permettant d'utiliser le financement pour le compte des Laboratoires.

Article 7 : Contrats de recherche avec des tiers

Les contrats de recherche à conclure par les Partenaires avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers dans le cadre des activités et des appels d'offre menés dans le cadre du GIS sont soumis à l'accord préalable des Partenaires concernés et sont cosignés par eux, à moins que les Partenaires ne donnent mandat à l'un d'entre eux par acte écrit séparé pour lui déléguer leur signature.

La négociation de ces contrats de recherche est confiée à un des Partenaires notamment lorsqu'un projet spécifiquement identifié relève d'une thématique dans laquelle ce Partenaire est particulièrement impliqué. En tout état de cause, le Partenaire mandaté par écrit pour négocier représente, dès lors, les autres Partenaires concernés durant les négociations avec les organismes tiers. Néanmoins ce mandat de représentation ne donne pas au mandataire le pouvoir d'accepter ou de proposer des dispositions, notamment scientifiques et techniques, financières ou en matière de moyens, que les Partenaires n'auraient pas préalablement approuvés. De plus, le Partenaire mandaté devra faire respecter dans les accords négociés les dispositions de l'article 10.

Le Partenaire qui négocie pour le compte des autres Partenaires concernés :

- Veille à ce que les contrats soient conclus dans le respect des dispositions du Titre 4 de la présente convention,
- Communique, avant signature, les projets de contrat aux Partenaires concernés, qui disposent d'un délai de quinze jours (hors périodes de fermeture des établissements) pour faire part de leur accord. Passé ce délai, l'accord est réputé acquis.

Titre 4 – Conflits d'intérêt, Confidentialité, Publications, Communications et Propriété intellectuelle

Article 8 : Conflits d'intérêt et Confidentialité

8.1 Conflits d'intérêt

Afin d'éviter de potentiels conflits d'intérêt, les Partenaires, qui répondront et remporteront des appels d'offre émis par EMYN, dans le cadre du programme de mise en œuvre et de suivi des mesures ERC (ci-après « les Prestataires ») pour toutes phases de développement du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, s'engagent à ce que les personnes en charge de ces suivis ne soient pas proposées comme représentantes au sein des Comité de Pilotage et Conseil Scientifique du GIS.

Lors de l'évaluation du programme de mise en œuvre et de suivi des mesures ERC par les membres du GIS, les représentants au sein du GIS des Partenaires étant aussi Prestataires ne prendront pas part aux discussions concernant ce sujet.

Ces mesures s'appliquent aussi aux sous-traitants auxquels les Prestataires feront appels dans le cadre des suivis d'efficacité des mesures ERC.

8.2 Confidentialité

Chaque Partenaire s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du GIS dans la mesure où il peut le faire librement, au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir contractés antérieurement avec des tiers.

Dans ce cadre, chaque Partenaire (ci-après « Partie divulgatrice ») pourra être amené à transmettre à un autre (ci-après « Partie réceptrice ») des informations revêtant un caractère confidentiel. Ces informations, de toute nature, transmises directement ou indirectement, par la Partie divulgatrice, et ce quelle que soit la forme ou le moyen utilisé pour cette transmission, identifiées par un marquage ou un tampon, seront considérées comme confidentielles (ci-après « les Informations confidentielles »).

Chaque Partie réceptrice s'engage, pendant toute la durée de la Convention et pour une durée supplémentaire de cinq ans à compter de l'expiration de celle-ci :

- A conserver secrètes les Informations confidentielles communiquées par la Partie divulgatrice dans le cadre de la présente convention et à prendre, à cet effet, toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la perte ou le vol desdites Informations ainsi que leur divulgation à des tiers,
- A ne communiquer les Informations confidentielles qu'à ses seuls employés ou personnes sous sa responsabilité qui ont à les connaître dans le cadre de la Convention (ci-après « les Préposés »), sous réserve que ces Préposés aient au préalable pris connaissance du contenu des obligations de confidentialité et de non-usage souscrites au titre la présente convention. La Partie réceptrice se porte garante vis-à-vis de la Partie divulgatrice du respect de l'engagement de confidentialité de ses Préposés,
- A ne pas divulguer les Informations confidentielles, soit directement ou indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie divulgatrice,
- A ce que les Informations confidentielles ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, dans un autre but que celui défini par la Convention, sans le consentement préalable et écrit de la Partie divulgatrice,
- A ne faire aucune copie des Informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite de la Partie divulgatrice.

Toutes les Informations confidentielles ainsi que leur reproduction telle qu'autorisée en vertu des dispositions ci-dessus resteront la propriété de la Partie divulgatrice, et devront être restituées à cette dernière immédiatement selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent article.

Rien dans le présent article ne saurait être interprété comme une concession de licence, ni comme valant renonciation de la Partie divulgatrice à la protection de ses Informations confidentielles par un brevet ou tout autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle, ni comme conférant à la Partie réceptrice un droit et/ou un privilège quelconque sur l'utilisation ou l'exploitation desdites Informations confidentielles, à quelque titre que ce soit.

Les obligations de la Partie réceptrice aux termes du présent article ne s'étendent pas aux Informations confidentielles dont ladite Partie réceptrice peut prouver par des archives écrites :

- Qu'elles étaient publiquement connues ou dans le domaine public au moment de leur divulgation, ou qu'elles y sont tombées après cette communication sans que la responsabilité ne puisse lui en incomber, ou
- Qu'elle les avait déjà en sa possession au moment de leur divulgation, ou
- Qu'elle les a reçues d'un tiers légalement et sans restriction quant à leur divulgation, ou
- Que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par le Partenaire dont elles émanent, ou
- Qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas accès à ces Informations Confidentielles, ou

- Que la communication est exigée en vertu d’une disposition légale ou réglementaire impérative, ou d’un ordre émanant d’une autorité de tutelle, de contrôle ou judiciaire.

À l’expiration de la présente convention, ou à tout moment sur demande écrite de la Partie divulgateuse, la Partie réceptrice devra, dans les meilleurs délais :

- Restituer toutes les Informations confidentielles fournies par la Partie divulgateuse, et
- Détruire toutes les copies, tous les extraits et toutes les reproductions d’Informations confidentielles, et
- Fournir un certificat de destruction desdits éléments à la Partie divulgateuse.

Article 9 : Publications et Communications

Tout projet de publication ou communication de l’un des Partenaires, issu ou relatif au GIS, relatif à tout ou partie des Travaux ou des Résultats de ceux-ci devra recueillir l’accord préalable des autres Partenaires concernés. Ces derniers disposeront d’un délai d’un (1) mois à compter de la date de réception du projet pour faire connaître, via le Comité de Pilotage, leur décision au la Partenaire qui est à l’origine de celui-ci. En l’absence de réponse pendant ce délai, l’accord sera réputé acquis.

Les Partenaires pourront supprimer ou modifier les informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l’exploitation industrielle et commerciale des résultats et des connaissances propres des Partenaires. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

En tout état de cause, le refus ne pourra avoir d’effet que pendant la période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la demande pour permettre au Partenaire concerné de procéder à la protection de ses informations par un titre de propriété industrielle, sauf si les informations devant faire l’objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature industrielle ou commerciale pour les activités de l’un des Partenaires.

Toutefois, ces dispositions ne pourront faire obstacle :

- Ni à l’obligation qui incombe à chacun des représentants des Partenaires de produire son rapport d’activité à l’organisme dont il relève,
- Ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l’activité scientifique est en relation avec l’objet des activités du GIS à condition d’imposer les mêmes engagements de confidentialité que ci-dessus.

Les publications et communications devront mentionner le nom et la participation de chacun des auteurs des Travaux, leurs liens avec les Partenaires ainsi que la référence au GIS.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Les dispositions ci-après sont applicables aux Partenaires sous réserve des dispositions en matière de propriété intellectuelle convenues entre les Partenaires cotutelles d’un Laboratoire commun de recherche.

10.1 Définitions

Connaissances propres désignent toutes informations et connaissances techniques, notamment le savoir-faire, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, les schémas, les formules et/ou tout autre type d’information, sous quelque forme qu’elles soient, brevetées ou non, et/ou brevetables ou non, et tous les droits de Propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l’exécution des travaux issus du GIS et/ou à l’exploitation des connaissances nouvelles, que chaque

Partenaire pourrait détenir ou en disposer avant le début de la Convention, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant la durée d'exécution de la Convention mais indépendamment de celle-ci.

Résultats désigne toutes informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issues des travaux du GIS, et notamment toutes les connaissances, expériences, inventions, savoir-faire, méthodes, conceptions d'outils, procédés, composants spécifiques, plans, dessins, maquettes, prototypes, logiciels, protégés ou non, protégeables ou non par un droit ou titre de propriété industrielle.

Résultats propres désignent les Résultats obtenus par un Partenaire seul, sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle.

Résultats communs, désignent tous Résultats développés au titre du GIS conjointement par au moins deux Partenaires et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacun desdits Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

10.2 Propriété des Résultats propres et Connaissances propres

Chacun des Partenaires conserve la propriété exclusive de ses Résultats propres et Connaissances propres. Sous réserve des droits des tiers, chacun des Partenaires dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable sur les Résultats propres, brevetés ou non et Connaissances propres visés au précédent alinéa, nécessaires à l'accomplissement de l'objet du GIS.

10.3 Propriété des résultats communs

Les Résultats communs issus du GIS, obtenus conjointement par le personnel des Partenaires, seront la copropriété de ces Partenaires à proportion de leurs contributions intellectuelles, financières, humaines et matérielles respectives à l'obtention desdits Résultats communs.

Les Partenaires copropriétaires se concerteront en temps voulu pour décider d'un commun accord s'il y a lieu de protéger tout ou partie des Résultats communs par un titre de propriété industrielle et pour désigner entre eux le Partenaire qui assumera le dépôt, la procédure d'obtention et le maintien en vigueur des brevets en copropriété.

Les demandes de brevets seront déposées aux noms conjoints des Partenaires copropriétaires. Les frais de propriété industrielle seront assumés par chaque Partenaire copropriétaire à proportion de sa quote-part de propriété.

Les Partenaires copropriétaires élaboreront un règlement de copropriété ou tout acte écrit ad hoc sur les brevets concernés avant tout dépôt, ou dans les meilleurs délais après le dépôt prioritaire, dans le respect des dispositions de la Convention et selon les principes suivants :

- Les Partenaires se concerteront en temps voulu et au moins un (1) mois avant l'échéance du délai de priorité, pour établir d'un commun accord la liste des pays dans lesquels les brevets correspondants au brevet prioritaire qu'ils détiennent en copropriété doivent être déposés.
- Si, l'un des Partenaires copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets, en France ou à l'étranger, il devra en informer les autres Partenaires copropriétaires en temps opportun pour que ceux-ci puissent déposer à leurs seuls noms et à leurs seuls frais, ou poursuivre la procédure de délivrance ou maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets. Le Partenaire qui s'est désisté s'engage à signer et à faire signer par ses inventeurs toutes pièces pour permettre aux autres de devenir seuls titulaires du ou des brevets en cause. En conséquence, ce Partenaire ne pourra plus prétendre à percevoir une quelconque quote-part de redevances ou de rémunérations provenant de l'exploitation du ou desdits brevets dans ce ou ces pays.

- En cas de contrefaçon d'un brevet ou d'un logiciel en copropriété, les Partenaires copropriétaires devront s'en informer par écrit et décideront d'un commun accord par écrit s'il y a lieu d'engager des poursuites judiciaires. En cas d'accord, formalisé par écrit, ces poursuites pourront être engagées par l'un des Partenaires copropriétaire pour le compte commun et à frais partagés au prorata des quotes-parts de copropriété. Si l'un des Partenaires copropriétaires renonce expressément à engager les poursuites, les autres pourront les entreprendre à leurs seuls frais, risques et profits, étant entendu que tout défaut de réponse écrite d'un Partenaire copropriétaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'accord écrite susvisée, vaudra renoncement de ce Partenaire à engager les poursuites.
- Chaque Partenaire copropriétaire fait son affaire de la rémunération et indemnités éventuelles de ses salariés ou ayant-droit ayant contribué à l'invention.

10.4 Exploitation des résultats

10.4.1 Exploitation à des fins de recherche

Chaque Partenaire pourra exploiter librement et gratuitement, de manière non cessible et non transmissible, pour ses besoins propres de recherche les Résultats (Résultats propres et Résultats communs), brevetables ou non, issus des Travaux du GIS, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Pour les besoins de l'exécution du GIS et à cette seule fin, chaque Partenaire concède à chacun des autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Résultats et Connaissances Propres, dans la mesure où ces derniers sont nécessaires à l'exécution de sa part des Travaux

10.4.2 Exploitation commerciale des résultats communs

L'exploitation industrielle et commerciale des Résultats communs et des brevets en copropriété en découlant sera effectuée par voie de concession de licence à des tiers.

Les licences seront concédées conjointement par les Partenaires copropriétaires qui désigneront, d'un commun accord un Partenaire copropriétaire en charge de la négociation pour le compte commun. Les principales modalités des licences seront arrêtées d'un commun accord, étant entendu que chaque Partenaire copropriétaire s'engage à répondre aux propositions écrites formulées par le Partenaire en charge de la négociation dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de leur réception et que les licences seront signées conjointement par les Partenaires copropriétaires.

Au cas où l'un des Partenaires copropriétaires serait en mesure d'exploiter par lui-même les Résultats communs, les Partenaires copropriétaires pourront décider d'un commun accord de lui confier cette exploitation. Cet accord sera formalisé par un contrat de licence précisant, entre autres, les conditions de rémunération des Partenaires non exploitants.

Au cas où la concession d'une licence nécessiterait la mise en œuvre d'un acquis antérieur, breveté ou non, de l'un des Partenaires copropriétaires, celui-ci s'engage, sous réserve des droits consentis à des tiers et de ses intérêts légitimes, à négocier de bonne foi la concession d'une licence avec le tiers envisagé, selon des conditions à définir entre eux par écrit.

Les redevances ou rémunérations issues de l'exploitation des Résultats communs sont partagées entre les Partenaires copropriétaires à proportion de leur quote-part de copropriété sauf dispositions particulières fixées dans le règlement de copropriété ou l'acte écrit visés à la partie 10.3 ci-dessus et sous réserve néanmoins que le Partenaire copropriétaire qui a assumé l'effort de valorisation se soit préalablement remboursé forfaitairement desdits frais qui ne saurait excéder vingt pour cent (20%) desdites redevances ou rémunérations.

10.4.3 Exploitation commerciale des résultats propres

Chaque Partenaire sera libre d'exploiter directement et/ou indirectement par voie de licence à des tiers, quels qu'ils soient, ses Résultats propres sans devoir reverser une quelconque contrepartie aux autres Partenaires.

Chacune des Parties s'engage à concéder aux autres Partenaires, sur demande expresse de ceux-ci et sous réserve des droits des tiers, un droit non exclusif, non cessible, et sans droit de sous-licence, d'exploitation de ses Résultats Propres et Connaissances Propres nécessaires à l'exploitation des Résultats communs, aux conditions commerciales du marché pour le Domaine d'exploitation considéré. Ces conditions commerciales et les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 11 : Responsabilité et dommages

11.1 Dommage à l'égard des tiers

Chacun des Partenaires reste responsable dans les conditions de droit commun des dommages que ses employés pourraient causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

11.2 Dommage au personnel

Chacun des Partenaires prend en charge la couverture de ses employés conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partenaire est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causé par ses employés aux employés d'un autre Partenaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

11.3 Dommage aux biens

Chaque Partenaire conserve à sa charge sans recours contre les autres Partenaires, sauf dans le cas d'une faute intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

11.4 Dommages immatériels et/ou indirects

Les Partenaires renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects et/ou immatériels (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc...) qui pourraient survenir dans le cadre des Travaux.

Article 12 : Durée

La Convention est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Partenaires.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Partenaires, par voie d'avenant. A cet effet, les Partenaires s'engagent à se réunir au plus tard six (6) mois avant l'échéance prévue pour statuer sur le principe de son renouvellement.

La Convention peut être résiliée à tout moment par les Partenaires, par décision du Comité de Pilotage du GIS selon les modalités prévues à l'article 3.

L'expiration ou la résiliation de la Convention n'aura pas pour effet de dégager les Partenaires de leurs droits et obligations au titre des articles 8 et 10 ci-dessus.

Article 13 : Adhésion et Retrait

13.1 Adhésion

Tout entité légale souhaitant rejoindre le GIS doit en faire la demande auprès du Président du Comité de Pilotage, lequel se prononce selon les modalités prévues à l'article 3. Le Président du Comité de Pilotage fait ensuite connaître à l'entité candidate la décision des Partenaires à cet égard.

L'adhésion doit être approuvée à l'unanimité par tous les Partenaires et prend la forme d'un avenant à la Convention.

13.2 Retrait

Tout Partenaire peut se retirer du GIS, à condition d'observer un préavis de six (6) mois. Il informe le Président du Comité de Pilotage du GIS de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai précité. Le Président du Comité de Pilotage se charge d'en informer les autres Partenaires.

13.3 Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée ou transférée en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit, par un Partenaire à un tiers sans le consentement préalable et écrit des autres Partenaires. Cependant, il est d'ores et déjà convenu entre les Partenaires que l'ADERA pourra céder ou transférer, le cas échéant, la Convention à ADERA SAS, après en avoir préalablement informé par courriel ou courrier simple les autres Partenaires, sans qu'il soit nécessaire de solliciter un nouveau consentement de leur part.

Article 14 : Règlement de différends

La Convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficultés sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les Partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception à un des Partenaires, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant les tribunaux compétents.

Signatures

Pour l'Association pour le Développement de l'Enseignement et des Recherches auprès des universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine (ADERA), son Président, Gérard Frut, ou par son représentant, le Directeur, Jean RIVENC.

Fait à _____, le _____

– Pour l'Association Les Amis de l'île de Noirmoutier, sa Présidente, Lilianne Gibault.

Fait à _____, le _____

Pour le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), son Directeur de la Direction territoriale Ouest, Jean-Christophe Villemaud.

Fait à _____, le _____

Pour l'Ecole Centrale Nantes (ECN), son Directeur, Jean-Baptiste Avrillier.

Fait à _____, le _____

Pour l'École Nationale Supérieure de Techniques Avancées Bretagne (ENSTA Bretagne) son Directeur,
Bruno Gruselle.

Fait à _____, le _____

Pour France Nature Environnement (FNE) Pays-de-la-Loire, son Président, Jean-Christophe Gavallet.

Fait à _____, le _____

Pour France Nature Environnement Vendée (FNE Vendée), son Président, Yves Le Quellec.

Fait à _____, le _____

Pour France Energies Marines (FEM), son Directeur Général, Yann-Hervé De Roeck.

Fait à _____, le _____

Pour l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), son Président Directeur Général, François Houllier, ou son représentant le Directeur du Centre IFREMER Atlantique, Pierre Labrosse.

Fait à _____, le _____

Pour la Ligue de Protection des Oiseaux Loire-Atlantique (LPO) , son Président, Olivier Orioux.

Fait à _____ , le _____

Pour l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sa Directrice régionale Pays-de-la-Loire, Nathalie Franquet.

Fait à _____, le _____

Pour le Pôle Mer Bretagne Atlantique, sa Présidente Marie José Vairon ou son Directeur Adjoint, Phil Monbet.

Fait à _____, le _____

Pour le Syndicat des Energies Renouvelables (SER), son Président, Jean-Louis Bal.

Fait à _____, le _____

Pour l'Université de Bretagne Occidentale (UBO), son Président, Matthieu Gallou.

Fait à _____, le _____

Pour l'Université d'Angers, son Président, XXX ?

Fait à _____, le _____

Pour l'Université de Bretagne Sud (UBS), son Président, XXX.

Fait à _____, le _____

Pour La Rochelle Université, son Président, Jean-Marc Ogier.

Fait à , le

Pour l'Université de Nantes, sa Présidente, Carine Bernault. Pour l'OSUNA et pour l'IUML

Fait à _____, le _____

Pour l'Institut Universitaire Mer et Littoral (IUML), son Directeur d'Unité, Franck Schoefs.

Fait à _____, le _____

Pour l'OSUNA, son Directeur d'Unité, Thierry Lebeau.

Fait à _____, le _____

Pour la société WipSea, son Dirigeant, Gwénaél Duclos.

Fait à , le

Annexe 1 – Liste des Laboratoires et Observatoires, Etablissements publics, Associations et Organismes privés concernés par les activités du GIS

Laboratoires et observatoires

- L’Observatoire des Sciences de l’Univers de Nantes Atlantique (OSUNA) c’est-à-dire tout laboratoire ayant des compétences dans les Domaines du GIS, membre de l’OSUNA sous la tutelle de l’Université de Nantes et du CNRS. (LPG (UN); SUBATECH; LETG (UN); GERS/GeoEnd (UGE) ; Gef(CNAM Le Mans ; MMS).
- L’Institut Universitaire Mer et Littoral (IUML), ou toute autre Laboratoire et Observatoire sous la tutelle de de l’Université de Nantes ayant des compétences dans les Domaines du GIS, notamment le GeM (Institut de Recherches en Génie Civil et Mécanique), MMS (Mer Molécule Santé), CENS (Centre Nantais de Sociologie), LPPL (Laboratoire de Psychologie des Pays de la Loire), LEMNA (Laboratoire d’Economie et de Management de l’Université de Nantes), CDMO (Centre de droit Maritime et Océanique).
- L’Unité LHEEA, ou toute autre Laboratoire sous la tutelle de de l’Ecole centrale Nantes ayant des compétences dans les Domaines du GIS.
- L’unité Lab-STICC UMR 6285 de l’ENSTA Bretagne ou toute autre Laboratoire sous la tutelle de l’ENSTA Bretagne ayant des compétences dans les Domaines du GIS.
- L’Unité LEMAR UMR 6539, ou toute autre Laboratoire sous la tutelle de de l’Université de Bretagne Occidentale (UBO) ayant des compétences dans les Domaines du GIS.
- L’UMR LGO, ou toute autre Laboratoire sous la tutelle de l’Université de Bretagne Sud (UBS) ayant des compétences dans les Domaines du GIS.
- L’UMR LBCM, ou toute autre Laboratoire sous la tutelle de l’Université de Bretagne Sud (UBS) ayant des compétences dans les Domaines du GIS.
- L’UMR LPG-BIAF, ou toute autre Laboratoire sous la tutelle de l’Université d’Angers ayant des compétences dans les Domaines du GIS.
- Unité Mixte de Service (UMS) Pelagis, ou toute autre Laboratoire sous la tutelle de La Rochelle Université ayant des compétences dans les Domaines du GIS.
- UMR LETG, ou toute autre Laboratoire sous la tutelle de l’Université de Nantes ayant des compétences dans les Domaines du GIS.

Etablissements publics

- Le Centre d’études et d’expertise sur les risques, l’environnement, la mobilité et l’aménagement (CEREMA).
- Le centre Atlantique, ou tout autre centre de l’Institut Français de Recherche pour l’Exploitation de la Mer (IFREMER) ayant des compétences dans les Domaines du GIS.
- L’antenne de Façade Atlantique, ou toute autre antenne de l’Office Français de la Biodiversité (OFB) ayant des compétences dans les Domaines du GIS.
- L’Ecole Centrale de Nantes pour “West Atlantic Marine Energy Community” (WEAMEC)
- L’Ecole Centrale de Nantes pour le site d’essai du SEM REV.

Associations

- France Nature Environnement (FNE) Pays-de-la-Loire.
- La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Pays-de-la-Loire
- Le Syndicat des Energies Renouvelables.
- Cohabys, ou toute autre cellule de l'Association pour le Développement de l'Enseignement et des Recherches auprès des universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine (ADERA) ayant des compétences dans les Domaines du GIS.

Organismes privés

- Cohabys
- France Energies Marines (FEM).
- La société Eoliennes en Mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN)
- WipSea

Annexe 2 – Liste des organismes conviés au GIS au titre d’observateur

- ADEV
- Akrocean
- COREPEM
- DDTM/DML 85
- EDF Renouvelables
- GPM Nantes- St Nazaire
- Nereis Environnement
- Préfecture 85
- RTE
- SHOM
- Surfrider Vendée
- Yeu Demain